



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2018-503

Affaire suivie par : Laurence VERGNES
Tél : 05 58 51 30 60
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 12 JUIN 2018

Le directeur départemental

à

FONDATION SAS
Monsieur Alain PEERSMAN
9 chemin Chingalatenea
64500 SAINT JEAN DE LUZ

Lettre avec AR n° 2C 130 530 2634 7

Objet : Demande d'autorisation de défricher – lotissement – commune de **MOLIETS ET MAA**
Dossier n° C2017-141

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de MOLIETS ET MAA, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en la présence de Monsieur Jean-Noël MESPLEDE et de Monsieur Valentin PEERSMAN le 5 avril 2018.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

- au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

1/ → **travaux de génie écologique** pour une surface de **3ha 20a 00ca** pour compenser la disparition du sous-bois de Chêne liège et consistant à la plantation d'un boisement de Chêne liège sur la même commune ou sur une commune limitrophe

Cette surface correspond à la pinède avec sous bois de Chêne liège, assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

La densité devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

2/ → **mise en réserve boisée de 0ha 21a 00ca** sur la parcelle section AM n° 82 pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier afin de maintenir un corridor écologique et un refuge pour les petits mammifères, les insectes et l'avifaune

3/ → **exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à **3ha 70a 14ca** soit 2 fois la surface défrichée hors surfaces concernées par la station de chênes lièges et par le baradeau

ou, pour ce dernier point,

- **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

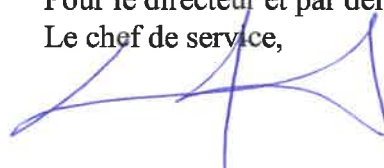
Indemnité = 3700 €/ha x **3ha 70a 14ca** = **13 695,18 €**

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

- **réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars** soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.
- **respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact** qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Julie LACANAL

DEPARTEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

des Landes

Bois de particuliers

SERVICE DES FORETS

Appartenant à différents
propriétaires

N° 2017-141

PROCES - VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

L'an deux mille dix-huit et le cinq du mois d'avril

Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation visée à la D.D.T.M des Landes le 8 décembre 2017 par laquelle la société FONDATIONS SAS manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 3ha 66a 07ca de bois sur la commune de MOLIETS ET MAA département des Landes, parcelles section AM n° 17, 82p et 85p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Jean-Noël MESPLEDE et de Monsieur Valentin PEERSMAN, constaté les éléments ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

La parcelle section AM n° 17 appartient à Madame Marguerite Marie SENAC et à Monsieur Julien SELZ-SENAC. Monsieur Julien SELZ-SENAC a donné mandat lors de la procuration de vente en date du 6 décembre 2017 à la société FONDATIONS SAS pour le dépôt de la demande de défrichement. Madame Marie SENAC est sous tutelle de l'UDAF des LANDES, qui a donné mandat en son nom lors de la procuration de vente en date du 12 décembre 2017 à la société FONDATIONS SAS pour le dépôt de la demande de défrichement

La parcelle section AM n° 82 appartient à la SCI MILLON qui a donné mandat en date du 12 février 2016 à la société FONDATIONS SAS pour le dépôt de la demande de défrichement.

La parcelle section AM n° 85 appartient à Madame Françoise QUILLACQ qui a donné mandat en date du 12 février 2016 à la société FONDATIONS SAS pour le dépôt de la demande de défrichement.

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Trois hectares soixante-six ares et zéro-sept centiares

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs centaines d'hectares

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Millon" à l'est de la zone urbanisée de la commune de MOLIETS ET MAA.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 20 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant de l'Étang de Moliets

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Sans objet

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

4° - Sans objet

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

7° - Sans objet

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le projet s'implante sur des peuplements de Pins maritimes âgés de 20 à 25 ans. Des chênes lièges sont présents en sous étage sur la partie centrale du projet pour une surface de 1ha 60a 00ca. Cet habitat est rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire n° 9330-5.

Un baradaeu (rideaux de Chênes pédonculés) traverse le projet. Il fait office de corridor écologique et offre un refuge pour les petits mammifères, certains insectes et l'avifaune, sa surface est estimée à 0ha 21a 00ca.

L'étude d'impact dénombre trente-deux espèces d'oiseaux au sein et aux abords du projet dont deux espèces inscrites sur la Directive Oiseaux, l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir et onze espèces de chiroptères, dont deux inscrites sur la Directive Habitats, la Barbastelle d'Europe et le Grand Rhinolophe.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AU2 sur le PLU de MOLIETS.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 8 juin 2018

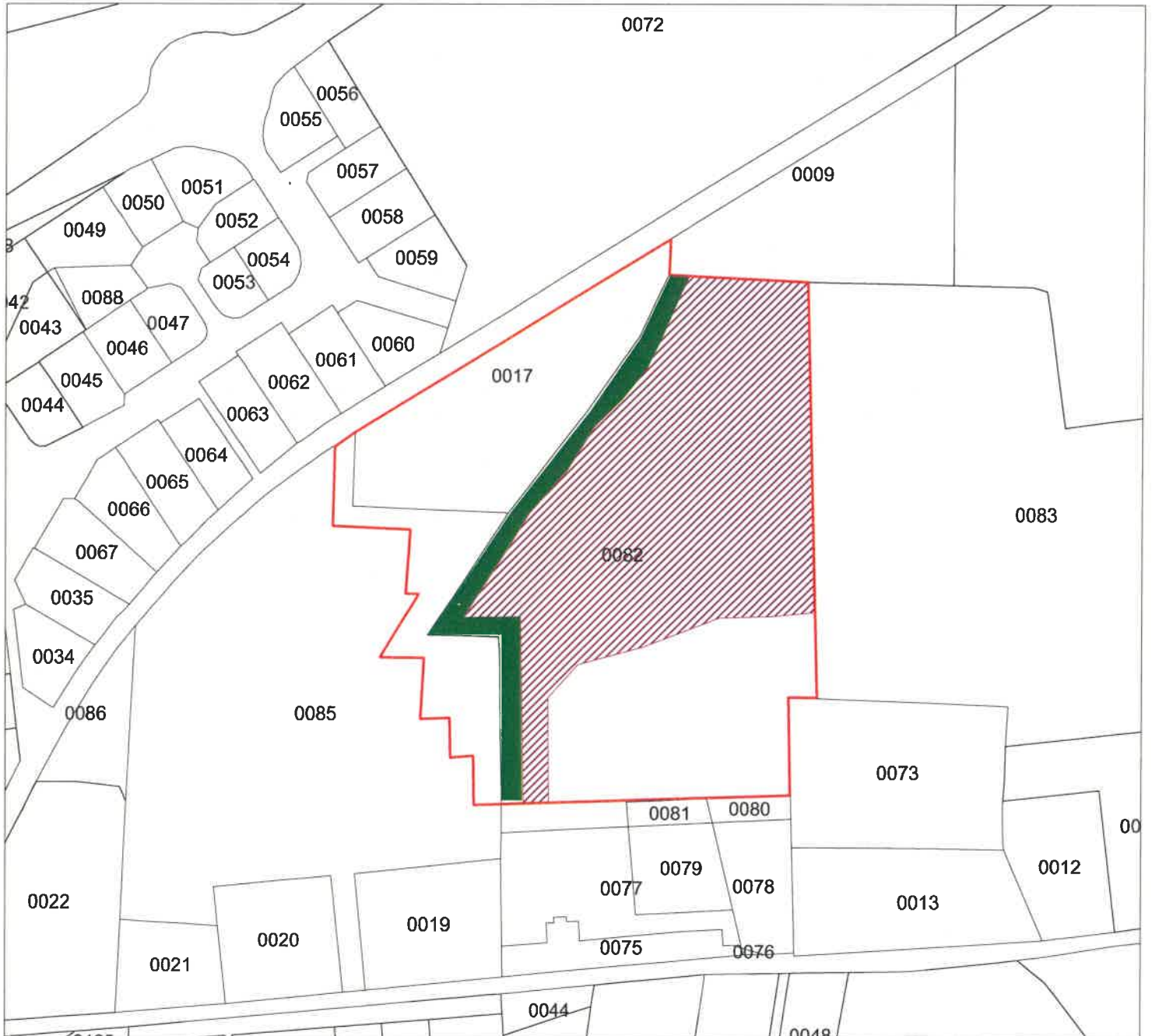
La Technicienne,





Laurence VERGNES




Plan annexé au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher Commune de MOLIETS ET MAA



 Parcelles demandées au défrichement
section AM n° 17, 82p et 85p : 3ha 66a 07ca

 Surface concernée par la pinède à sous-bois
de Chênes lièges nécessitant l'exécution de
travaux de génie écologique : 1ha 60a 00ca

 Mise en réserve boisée de 0ha 21a 00ca
correspondant à la protection du baradaeu

Echelle : 1/2 500

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR